

# DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 mai 2024



Élection de deux usagers du Conseil d'administration  
pour siéger à la Commission de discipline du baccalauréat

## Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3 et D. 334-26 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment l'article 97 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment l'article 23-3-1-11° ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Élection à bulletin secret

Sont proposés, par et parmi les élus étudiants siégeant au Conseil d'administration, pour siéger à la Commission de discipline du baccalauréat :

- Madame Lou JEZEQUEL, *titulaire* ;
- Monsieur Thomas QUEGEO, *suppléant* ;

### Article 2 : Décompte des voix

Les membres usagers du Conseil d'administration donnent un avis favorable à l'unanimité à la proposition.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2024  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.